Le Soir d'Algérie - Espace «Corruption» - E.mail : soircorruption@gmail.com

EXÉCUTIF ET FONCTION PUBLIQUE

Des relations à définir

La nature des relations que les membres du gouvernement peuvent entretenir avec les fonctionnaires doit être clairement définie et connue de tous. Le rôle des fonctionnaires est de servir le public et non les intérêts politiciens du parti au pouvoir.

L'Exécutif est chargé de prendre les décisions politiques (guidé, il est vrai, par les avis des fonctionnaires) que les fonctionnaires ont la mission d'exécuter.

Le chef de l'Exécutif est dans une position particulièrement vulnérable. Il est très facile à quelqu'un de son entourage de téléphoner à un fonctionnaire pour lui dire : «Le Premier ministre souhaite que...» Le fonctionnaire se trouve alors dans une situation inconfortable, où il va devoir vérifier l'instruction en se mettant directement en rapport avec le chef du gouvernement (ce qu'il est rarement en mesure de faire) ou risquer des sanctions s'il ignore un ordre déguisé, le plus souvent illégal, presque toujours irrégulier. Une administration doit impérativement utiliser des canaux de communication clairs et non équivoques. Il appartient à l'exécutif de veiller à ce que toutes les directives soient données aux fonctionnaires par écrit.

Le téléphone présente l'avantage de la rapidité, mais ne laisse pas de traces, ce qui compromet le principe de responsabilité. Toute personne, dans l'exercice de ses activités professionnelles, peut se trouver tiraillée entre les devoirs de sa charge et ses intérêts personnels.

Les règles relatives au cumul d'intérêts visent à prévenir ces situations et à indiquer les bonnes pratiques à observer dans ce genre de situation. Le fonctionnaire peut se trouver dans des systèmes qui tolèrent ou entretiennent des conduites contraires aux principes de base qui doivent régir le fonctionnement d'une administration probe et performante : népotisme, copinage, clientélisme, trafic d'influence et pantouflage.

Moraliser la gestion des cadeaux officiels

À toutes les époques, les responsables publics ont eu pour coutume d'échanger des cadeaux ou de s'en faire offrir, certains purement symboliques, d'autres d'une valeur substantielle.

L'Exécutif doit faire preuve d'un grand sens éthique en ce domaine, surtout lorsque des cadeaux trop somptueux ou un traitement trop généreux risquent d'être perçus comme une tentative de corruption ou une manière de s'attirer des faveurs. Les comportements indélicats, au sommet, peuvent faire école et se répandre facilement jusqu'aux niveaux inférieurs de l'administration.

Il serait toutefois simpliste et irréaliste de décréter que les ministres ne doivent jamais recevoir de cadeaux. Il pourrait en effet être extrêmement embarrassant qu'un responsable public refuse un cadeau offert par un gouvernement étranger.

Parfois, ne serait-ce que pour des raisons de protocole, il est impossible à un ministre d'éviter de recevoir un cadeau de valeur. Les vraies questions sont alors : que doit en faire le ministre ? À qui le cadeau appartient-il ? La plupart des pays — ce n'est pas encore le cas de l'Algérie — ont des règles écrites qui fixent les avantages personnels qu'un ministre peut ou non accepter. Par «cadeau ordinaire», on entend toute hospitalité modeste et conventionnelle ou tout cadeau non sollicité, de faible valeur, offert à une personne en remerciement, en reconnaissance de ses services ou à titre de geste amical.

Font partie des «cadeaux ordinaires» les présents de peu de valeur offerts au personnel ou à des associés par des entités publiques ou privées ou par des particuliers, pour des occasions spéciales ou pour des fêtes, à condition que ces cadeaux ne soient en aucun cas liés à l'exercice des fonctions officielles d'un individu, ce qui constituerait une infraction.

Ces règles ne laissent aucun doute sur le fait qu'«aucun ministre ou fonctionnaire n'est autorisé à accepter des cadeaux, un accueil ou des services qui le placeraient ou sembleraient le placer dans une position d'obligé face au donateur».

Ces mêmes principes s'appliquent lorsque les cadeaux sont offerts aux membres de leur famille. Si les règles et règlements régissant la pratique des cadeaux officiels et les irrégularités qui s'y rapportent n'empêchent pas la corruption, ils peuvent en limiter les abus.

Djilali Hadjadj

Les conflits d'intérêts

Un décideur se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il existe une contradiction entre ses intérêts personnels directs ou indirects et ceux relevant de ses fonctions. Le conflit d'intérêts est inhérent au fonctionnement des rapports sociaux et nécessite seulement un mode de gestion particulier.

Ce qui est inacceptable, c'est que le décideur fasse prévaloir ses intérêts personnels sur les responsabilités de sa charge et développe ainsi des pratiques de népotisme, de copinage, de clientélisme ou de trafic d'influence.Selon les pays, les situations de conflits d'intérêts sont régies par des dispositifs juridiques d'application générale et/ou par des codes d'éthique que les organismes sont invités à concevoir et à mettre en œuvre.

À titre d'exemple, on peut relever la disposition légale suivante : «Un fonctionnaire ou un employé d'Etat ne doit en aucune manière agir, dans le cadre de ses pouvoirs, dans les domaines où son intérêt financier personnel entrera en jeu, de façon directe ou indirecte, de sorte que cela puisse nuire à son objectivité ou à son indépendance de jugement.»

Si les conflits d'intérêts ne sont pas gérés de manière adéquate, ils peuvent avoir des conséquences désastreuses sur de nombreux secteurs vitaux d'un pays.

Ils peuvent conduire à la désorganisation de l'administration et à l'inefficacité du service public, à la remise en cause de règles fondamentales de fonctionnement du service public (comme le mérite), au pillage des deniers publics et au déséquilibre des finances publiques. Ils peuvent augmenter les risques d'instabilité sociale et économique, en remettant en cause notamment les règles de la concurrence et du marché et discréditer l'Etat sur le plan international, entraînant la raréfaction des investissements et de l'aide publique au développement.

D. H.

QUESTIONS D'ÉTHIQUE

Le fonctionnaire d'une administration ou d'une institution publique est confronté à de nombreuses difficultés dans la gestion quotidienne du service public. Il peut se poser plusieurs questions, parmi lesquelles :

• Dois-je respecter la loi dans cette circonstance, même si cela doit coûter beaucoup plus cher à la communauté ?

• Dois-je me retirer de la nouvelle négociation de ce contrat, même si la partie contractante n'est qu'un parent très éloigné ?

• Dois-je agir comme l'exige le ministre, même s'il n'est pas évident que la loi autorise ce que l'on me demande de faire ?

• Dois-je tout entreprendre pour dévoiler une affaire de corruption mineure dans mon unité de travail, même si l'on peut penser de moi que je suis déloyal ?

• Dois-je céder à la pression familiale ou sociale et violer les normes de ma profession ?

• Puis-je être sûr que les partisans de mon programme reçoivent toute l'assistance financière qu'ils sont en droit d'attendre, même si le département s'efforce de faire des économies ?

La réponse à ces questions implique souvent une part de «risque» personnel qui entraîne une certaine répugnance à agir en conformité.

D. H.

DES MOTS POUR LE DIRE

L'intégrité des agents de l'Etat

«Le gouvernement est intègre ou il ne l'est pas. On ne peut pas être seulement "un peu" intègre. Une administration se maintient ou s'effondre avec l'intégrité du gouvernement ; toute diminution de l'intégrité du gouvernement signifie que ce gouvernement a perdu la confiance du public. Et sans la confiance du public, la démocratie ne peut pas fonctionner. Elle n'existe donc plus. C'est un tableau effrayant.»

Catherine I. Dales, ministre de l'Intérieur des Pays-Bas, 1992